

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

JPK Auto et Moto

62, rue du Stade
57415 Montbronn

Références : MONTBRONN_JPK_Auto_Moto_2022_10_14_RAPVI_Plaite_GSK_31797
Code AIOT : 0006208349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement JPK Auto et Moto implanté 62, rue du Stade 57415 Montbronn. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/r>).

La visite fait suite à la plainte de voisinage du 7 mars 2021 de M. Jean-Michel Steiner relative aux nuisances olfactives et sonores et à la pollution visuelle et environnementale. L'installation a déjà fait l'objet d'une plainte de M. Steiner le 21 septembre 2008. La visite d'inspection réalisée le 20 février 2009 n'a pas appelé d'observation de la part de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JPK Auto et Moto
- 62, rue du Stade 57415 Montbronn
- Code AIOT : 0006208349
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société JPK Auto et Moto exerce depuis 2006 les activités d'achat, vente, réparation et entretien de véhicules toutes marques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, VHU	code de l'environnement, article R.511-9	/	sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	limitation provisoire de certains usages de l'eau	arrêté préfectoral du 29/07/2022, article 3	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats permettent à l'inspection de préciser que l'établissement JPK Auto et Moto ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet :

- de transmettre les éléments du plaignant à Monsieur le maire de la commune de Montbronn : les nuisances sonores relèvent de la police du maire, en application de ses obligations au titre du règlement sanitaire départemental, du code général des collectivités territoriales (notamment l'article L.2542-4 relatif aux bruits de voisinage) et du code de la santé publique (notamment les articles R.1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit) ;
- d'informer le plaignant des suites données à cette affaire (un projet de lettre est joint au présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, VHU

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : situation administrative, rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : La nomenclature des installations classées est constituée par l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement. Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie sont classés au titre de la rubrique 2930 : 1. pour la réparation et l'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) supérieure à 5 000 m², sous le régime de l'enregistrement b) supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m², sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique 2. pour l'application, la cuisson, le séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) supérieure à 100 kg/j, sous le régime de l'enregistrement b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Les installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 sont classées au titre de la rubrique 2712 : 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m², sous le régime de l'enregistrement.
Constats : lors de la visite, l'inspection constate que la surface de l'atelier pour la réparation et l'entretien de véhicules et engins à moteur est de moins de 1 000 m². Quant à la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée, l'exploitant indique qu'en l'absence de peintre en carrosserie, la cabine de peinture n'est plus utilisée que très rarement (en moyenne 1 h/semaine au lieu de 1 h/jour précédemment) et présente ses bons de livraison en vernis, peintures et apprêts du dernier trimestre (11 l en juin, 8 l en juillet et 11 l en août).

Par ailleurs une dizaine de véhicules est stockée le long du bâtiment, à l'arrière. L'exploitant indique que ces véhicules, dont il détient les cartes grises, sont roulants et non classés épaves, et qu'il n'exerce pas d'activité de récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage.

Au regard de ces éléments, l'inspection considère que les installations ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection rappelle toutefois à l'exploitant qu'en cas d'embauche d'un peintre en carrosserie et d'activité accrue de la cabine de peinture, si la quantité de produits susceptible d'être utilisée dépasse le seuil de 10 kg/j, il lui appartiendra de régulariser auprès du préfet sa situation au regard de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 2 : limitation provisoire de certains usages de l'eau

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 29/07/2022, article 3

Thème(s) : risques chroniques, eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral 2022-DDT/SABE/EAU N°34 du 29 juillet 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau place les zones de gestion "Sarre" et "Lauter, Sauer, Moder et Zorn", situées dans le département de la Moselle, définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2022-DDT/SABE/EAU N°21 du 14 juin 2022, en situation d'alerte, à compter du 30 juillet 2022 et jusqu'au 28 août 2022.

L'arrêté préfectoral 2022-DDT/SABE/EAU N°44 du 27 août 2022 maintient ces dispositions jusqu'au 28 septembre 2022.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 fixe les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau applicables notamment aux entreprises, dont :

- interdiction d'arroser les cultures, les espaces verts, les jardins et pelouses, les massifs fleuris, ainsi que les terrains de sport entre 11h et 18h ;
- interdiction de laver les façades, les toitures et les terrasses ;
- interdiction de laver les véhicules ;
- report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opération de nettoyage à grande eau, exercices incendies) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ;
- interdiction de contrôle des bornes incendie, sauf en cas d'impossibilité de différer les contrôles dans le temps ou pour des raisons de sécurité (une information préalable doit être transmise au service de la police de l'eau de la DDT).

Constats : lors de la visite, l'exploitant indique être informé des restrictions d'usage de l'eau et les respecter.

L'inspection ne constate pas d'infraction à ces dispositions.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet